

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/76 du 24 juin 2026

Portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre d'animal

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu l'article L 222-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L226-1 à L226-9 ;

Considérant la décomposition avancée de cadavres de volailles signalée par l'élevage « Exploitation de la Germinière » situé au lieudit « La Germinière » sur la commune de ROUILLON ;

Considérant les risques sanitaires induits par le non-enlèvement de ces cadavre et de la nécessité de procéder à leur enfouissement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enfouissement des cadavres de volailles issus de l'élevage n°EDE 72 257 072, situé au lieudit « La Germinière », commune de ROUILLON est autorisé sous réserve du respect des modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'enfouissement doit être réalisé sur l'exploitation.
L'enfouissement doit être réalisé de manière à réduire les risques de pollution des cours d'eau, de la nappe phréatique et les risques d'épizootie, conformément aux conditions suivantes :

Lieu d'enfouissement : l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Le terrain devra notamment répondre aux conditions suivantes :

- Terrain ne présentant pas de pente ou présentant une pente faible, inférieure à 5% ;
- Terrain situé en dehors de zones humides ou inondables ;
- Terrain situé en dehors des zones de protection immédiates et rapprochées des captages d'eau destinées à la consommation humaine et à plus de 200m de tout ouvrage privé à usage domestique humain, et en dehors des bassins versants des zones de baignade ;
- Zone d'enfouissement distante de plus de 50 mètres des sources, des puits (sans usage domestique humain), cours d'eau ou eau stagnante ;
- Zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et 50 mètres de bâtiments d'élevage.

Modalités d'enfouissement :

- Réalisation d'une fosse d'une profondeur minimale permettant le recouvrement d'une couche de terre d'une épaisseur d'un mètre ;
- Enfouissement réalisé simultanément avec l'ajout de chaux vive, à hauteur d'au moins 10 % du poids du cadavre, celui-ci étant déposé entre deux couches de chaux vive.

- Article 3 :** Chaque enfouissement fera l'objet de la part du propriétaire des animaux d'une déclaration écrite visée par le Maire du lieu d'enfouissement mentionnant le lieu d'enfouissement, l'identification de l'exploitation et du bâtiment concerné, l'identité de la personne déclarante ainsi que sa signature.
Une copie de cette déclaration ainsi qu'une copie du présent arrêté municipal, seront adressées par le propriétaire des cadavres à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la SARTHE.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 :** Le Maire de ROUILLON et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la SARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie,
Le 24 juin 2026
Le Maire
Laurent PARIS

